



Commune de Bottens

**Règlement communal sur
les sépultures et cimetières**

2015

Table des matières

| | | |
|-------------|--|----------|
| I. | Disposition générales | 3 |
| II. | Cimetières | 4 |
| III. | Tombes, entourages, monuments | 5 |
| IV. | Concessions | 7 |
| V. | Jardin du souvenir | 8 |
| VI. | Taxes et émoluments | 8 |
| VII. | Dispositions finales | 9 |

- Annexe 1 : plan du cimetière catholique
- Annexe 2 : plan du cimetière protestant
- Annexe 3 : taxes et émoluments

COMMUNE DE BOTTENS

Règlement communal sur les sépultures et cimetières

I. DISPOSITION GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police des cimetières sur le territoire de la commune de Bottens.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police des cimetières. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs des cimetières et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre, cas échéant, l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;



- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERES

Article 5

Les cimetières de la commune sont les lieux d'inhumation officiels (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans un des cimetières communaux ;
- c) Les personnes qui étaient domiciliées dans la Commune avant de séjourner dans un établissement médicalisé ou toute autre institution peuvent être inhumées dans un des cimetières communaux aux mêmes conditions qu'un habitant ;
- d) La municipalité peut accorder, sur demande, une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, selon le tarif des inhumations de la commune de Bottens.

Article 6

Le plan d'aménagement de chaque cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres (annexes 1 & 2 du règlement).

La profondeur de la fosse doit être de 120 cm à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée à condition que le cercueil placé le plus haut soit inhumé à une profondeur minimum de 120 cm.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Les cimetières sont placés sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Article 9

L'entrée des cimetières est interdite aux véhicules privés motorisés ou non motorisés.

Toutefois peuvent être introduits dans les cimetières, les véhicules :

- a) des pompes funèbres ;
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable des cimetières, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans les cimetières ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance des cimetières.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte des cimetières.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément au plan établi et approuvé par la municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne),
durée 30 ans, non renouvelable
dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm pour les adultes
dimensions : 130 / 60 cm / profondeur 120 cm pour les enfants
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne),
durée 30 ans, non renouvelable
dimensions : 90 / 60 cm / profondeur 60 cm ;
- c) les concessions de tombe simple,
durée 50 ans, renouvelable
dimensions : 220 / 100 cm / profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double,
durée 50 ans, renouvelable
dimensions : 220 / 200 cm / profondeur 120 cm ;
- e) le Jardin du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant les plans de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande, la municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la municipalité.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 150 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

La municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 100 cm.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale. L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 30 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 25

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le jardin du souvenir sont uniformes. Leur coût est à la charge de la personne ayant demandé l'inscription qui est facultative.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 26

La municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement (annexe 3).

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 27

Dans des cas exceptionnels, la municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 28

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 30 juillet 1973.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 août 2015

Le Syndic

La Secrétaire

X. Panchaud

I. Neuhaus Alghisi

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 septembre 2015

Le Président

La Secrétaire

G. Longchamp

C. Moret

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale

Lausanne, le

Le Chef du département